

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 13 mai- 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ ALTERNATIVE FUELS & ENERGIES (SAFE)

CHEZ BOUTILLET
16480 Oriolles

Références : 2026 692 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201985

P.J. : Projet d'APC faisant suite à l'instruction de l'étude de dangers de fin 2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SUEZ ALTERNATIVE FUELS & ENERGIES (SAFE) implanté CHEZ BOUTILLET 16480 Oriolles. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale « maîtrise du risque incendie dans les installations de traitement de déchets ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ALTERNATIVE FUELS & ENERGIES (SAFE)
- CHEZ BOUTILLET 16480 Oriolles
- Code AIOT : 0007201985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement accueille en transit des déchets solides et liquides dangereux et produit du combustible solide de substitution à partir de déchets dangereux.

Le site produit entre autre des combustibles alternatifs (dont les combustibles solides de substitution - CSS) desservant 17 cimenteries. L'exploitation du site d'Oriolles a débuté en 1999.

L'effectif sur site est de 16 personnes à ce jour.

En termes d'activité, le site est en fonctionnement proche de ses autorisations pour ce qui concerne les tonnages de déchets entrants (2023 : 16 kt, 2024 : 15,6 kt et pour 2025 : environ 16 kt pour une autorisation limitée à 20 kt).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 9
- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.2.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
14	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective	3 mois
17	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 3.2.4, 8.2.1 et 3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
18	Étude de dangers et instruction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.1.6	Prescriptions complémentaires	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Conformité ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.2.3
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
12	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
15	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
16	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les suites à l'inspection de 2025 ont été analysées en amont et pendant la présente inspection et il ressort que l'exploitant a apporté les éléments de réponse.

Concernant la thématique de maîtrise du risque incendie, aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de la présente inspection.

Toutefois, des actions correctives sont demandées dans le présent rapport sur différents sujets : incendie, confinement des eaux d'extinction, ATEX...

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé pour prendre acte de l'étude de dangers de fin 2023 et proposer plusieurs prescriptions complémentaires en découlant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a procédé au remplacement de ses émulseurs fluorés par de l'émulseur PROFILM AR - AFFF. La FDS présentée pour ce produit indique bien qu'il est exempt de PFOS et de PFOA. Cet émulseur est bien qualifié par le GESIP et peut être utilisé jusqu'en 2030.

Concernant la compatibilité de ce nouvel émulseur avec le système d'extinction eau/mousse, l'exploitant avait réalisé plusieurs essais en évaluant les taux d'application sur les différents postes incendie ; l'exploitant a indiqué le 24 octobre 2025, les éléments suivants ; « les résultats de ces tests sont satisfaisants sur les 3 postes dont les précédents tests étaient inférieurs au débit attendu (a noté que le débit attendu pour le taux d'application minimum est inférieur au débit issu du calcul du dimensionnement du proportionneur noté dans le rapport précédemment transmis).

En outre, les postes P1 , P1A et P2A ont été mesurés respectivement à 327m³/h (pour un requis à 313m³/h), 278m³/h (pour un requis de 279m³/h) et 329m³/h (pour un requis de 317m³/h) pour un taux d'application de 10l/m²/min (taux retenu pour le dimensionnement de l'installation).

Comme évoqué dans mon précédent message, nous procéderons à un nouveau test de mesure du taux d'émulseur pour chacun de ces postes avec notre prestataire ayant réalisé la prestation de remplacement des émulseurs afin de garantir la conformité complète du système d'extinction. »

L'inspection avait alors indiqué que :

- une faible marge était observée au niveau du débit du poste P1A par rapport au requis de dimensionnement ;
- un nouveau test de mesure du taux d'application avec injection d'émulseur est prévu « afin de garantir la conformité du système d'extinction » ; à ce sujet, le rapport de vérification TYCO de mars 2026 indique que suite au remplacement du produit en 2025, « les essais de concentration

ne sont pas satisfaisants et qu'une étude est en cours pour atteindre la valeur de 3 % de produit à tous les proportionneurs ».
L'exploitant a indiqué que le prestataire interviendra sur site au mieux au courant de l'été 2026 pour réaliser des essais complémentaires avec la bonne procédure de test pour s'assurer du bon dosage au niveau de tous les proportionneurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de fournir le résultat des essais complémentaires pour garantir un bon dosage de solution moussante au niveau des proportionneurs du système d'extinction automatique. Le cas échéant, il précise les dispositions envisagées dans le cas où les concentrations au niveau de proportionneurs ne seraient pas conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place, dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, un ou plusieurs points d'eau dédiés à la protection externe contre l'incendie. Le site doit être couvert par un volume d'eau, dédié à la défense incendie du site, de 360 m³. Un premier point d'eau doit être implanté à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre, distance mesurée par les voies praticables. Les aires d'aspiration, les poteaux d'incendie et les bâches souples doivent être positionnées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m²... L'exploitant contacte le service prévision du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) afin de valider sur site l'implantation et l'aménagement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ce contact doit être réalisé avant la mise en œuvre de cette défense incendie. Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.
Constats : L'étude de dangers de 2023 a permis de mettre à jour le calcul D9 applicable à l'établissement ; le besoin pour la défense incendie de l'établissement a été évaluée à 360 m³. L'établissement est bien doté d'une réserve incendie d'une capacité de 360 m³. Cette réserve dispose de trois prises pompiers associées à des aires de stationnement dédiées.

Aucun point d'eau incendie et de desserte pompiers associé n'est impacté par des flux thermiques (cf. EDD de 2023) ; ce qui est conforme aux dispositions de l'arrêté supra.

Enfin, l'étude de dangers révisée en 2023 précise que « la réserve d'émulseur susceptible d'être mise en oeuvre sur installations fixes est de 3000 litres. Le taux d'application considérée est de 10 l/m²/mn² (> 4,4 l/m²/mn) d'une solution moussante à 3% d'émulseur filmogène ». Lors de la visite du local où se trouve la réserve fixe émulseur, il a été constaté la présence d'un volume de l'ordre de 3400 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Au niveau de la zone de stockage des déchets conditionnés, le bâtiment dispose d'un dispositif d'extinction à déclenchement manuel et automatique délivrant un débit de solution moussante de 10 L/m²/mn.

Un rideau d'eau d'un débit de 15 L/ml/mn est mis en place au niveau de la cloison entre la zone de stockage des déchets conditionnés et la case de stockage des sciures fraîches. Un autre rideau d'eau de débit identique est mis en place entre la zone de stockage des déchets conditionnés et l'auvent abritant les bennes de déchets solides.

En outre, ces zones disposent d'un sprinklage pouvant fonctionner en même temps que les rideaux d'eau.

Constats :

L'étude de dangers mise à jour fin 2023 précise que la cuve alimentant le système d'extinction automatique d'incendie a une capacité de 300 m³. Lors de la visite d'inspection, il a bien été constaté la présence de ladite réserve sans toutefois pouvoir contrôler son niveau (en effet, le manomètre indiquant le niveau en mCE était hors service).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique d'incendie intégrant également la vérification des rideaux d'eau. La vérification a été réalisée par TYCO le 23 mars 2026 (le précédent contrôle a été effectué le 9 septembre 2025 ; la périodicité semestrielle réglementaire est bien respectée). En conclusion générale, il est indiqué que le système ne présente pas de remarques particulières ; toutefois, le contrôleur relève que la protection par sprinklage est partielle et que plusieurs observations ou améliorations sont proposées. Aucun défaut majeur n'est relevé sauf la bonne atteinte du taux

attendu au niveau de chaque proportionneur (voir demande formulée dans un point de contrôle supra). Enfin lors de l'inspection, un essai de fonctionnement du rideau d'eau, proche de la porte P3 et donnant sur le stockage de déchets conditionnés, a été réalisé. Ce dernier s'est avéré concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder au remplacement du manomètre de la réserve sprinklage permettant de visualiser la hauteur d'eau présente pour justifier d'un volume minimal de 300 m³ en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. + Article 4.2.2 : Les eaux des aires manœuvre et de circulation sont canalisées et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans un des deux bassins de volume unitaire de

150 m³. Lorsqu'un des deux bassins de 150 m³ est plein, il est isolé par la fermeture d'une vanne et le second bassin est mis en service. L'eau collectée dans ces bassins est analysée avant rejet au milieu naturel.

En cas d'épisode pluvieux et de risque de débordement des bassins de 150 m³, les eaux collectées d'un bassin de 150 m³ sont transférées dans le bassin de 800 m³. S'ajoute à ce volume une capacité de rétention déportée du bâtiment, d'un volume de 60 m³.

Constats :

L'étude de dangers de 2023 a permis de mettre à jour le calcul D9A applicable à l'établissement ; le besoin pour le confinement des eaux d'extinction a été évaluée à 663 m³. L'étude de dangers détaille que pour le confinement des eaux d'extinction ; 4 bassins sont disponibles de capacité 60, 150, 150 et 800 m³. Les capacités disponibles sur site sont donc suffisantes et sont cohérentes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral supra.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les modalités de gestion des eaux d'extinction transitant d'abord dans une fosse maçonnée de 60 m³ avant d'être envoyées par écoulement gravitaire / sur-verse vers les 3 bassins supra. Les 3 bassins disposent bien d'un revêtement étanche (géomembrane vue intègre).

Concernant l'étanchéité et l'intégrité des réseaux, l'exploitant a indiqué qu'il réalisait des opérations de curage desdits réseaux chaque année (vu fiche d'intervention du 15/07/2025 de la société Groupe CASSOUS pour le nettoyage de 3 bassins, décanteur, fosse, rétention et puisard). L'exploitant a également indiqué qu'une inspection télévisuelle des réseaux enterrés va être réalisée en 2026.

Enfin sur le terrain, l'inspection a constaté que l'écoulement gravitaire de l'ensemble des eaux d'extinction depuis la fosse de 60 m³ vers les bassins sus-cités, se fait par une canalisation en PVC et d'un diamètre réduit. L'inspection s'interroge sur :

- le bon dimensionnement de cette tuyauterie pour permettre le transfert total des eaux d'extinction vers les bassins sans risque de débordement dans des secteurs non canalisés ;
- les caractéristiques de la tuyauterie en vue de garantir une résistance notamment à l'effet de la chaleur des eaux d'extinction susceptibles d'y transiter le temps d'un incendie..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- transmettre le rapport de contrôle des réseaux enterrés de l'ensemble du site et de proposer dans le cas de désordres observés remettant en cause l'étanchéité et l'intégrité des réseaux, un plan d'actions pour y remédier ;
- justifier le bon dimensionnement de la tuyauterie reliant la fosse de 60 m³ aux autres bassins pour permettre un écoulement de 100 % des eaux d'extinction sans risque de débordement dans des secteurs non canalisés ;
- démontrer que la tuyauterie supra présente une résistance suffisante de tenue à l'effet de la chaleur des eaux d'extinction susceptibles d'y transiter (et ce, sur une durée minimale de 2 heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.
Constats : Le bâtiment principal de broyage et de process en vue de fabriquer les combustibles solides de substitution a une hauteur supérieure à 8 mètres selon l'exploitant. Aucune aire de mise en station des moyens aériens (échelles) du SDIS n'a été définie par l'exploitant pour répondre à la prescription de l'AP supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place les actions nécessaires pour répondre à l'intégralité de l'article 7.2.1.4 de l'arrêté préfectoral de 2021. A cet effet, il apporte les justifications auprès de l'inspection et procède aux modifications documentaires qui s'imposent (plans opérationnels dans le POI...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) datant d'août 2023 (indice 6).

Après examen de celui-ci, il s'avère que les items suivants sont soit absents soit incomplets :

- les modalités selon lesquelles l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; en effet, les caméras thermiques, installées récemment dans le bâtiment de process, ne sont pas détaillées.

L'inspection formule, par ailleurs, plusieurs remarques complémentaires découlant de la lecture du POI :

- l'implantation physique de l'unité départementale de la DREAL n'est plus Nersac mais Angoulême ;

- il est fait référence à des « canons à mousse pour arrosage des cuves » sans pour autant que ces dispositifs ne soient présentés dans l'étude de dangers. Aucun canon mousse n'a été constaté lors de la visite ; - aucune référence aux différents systèmes de refroidissement par rideaux d'eau n'est détaillée. L'exploitant a précisé qu'une mise à jour du POI devait prochainement être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI en : - y intégrant l'ensemble des items listés dans l'arrêté ministériel de décembre 2023 ; - le mettant en cohérence avec la réalité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : L'exploitant a présenté plusieurs comptes-rendus d'exercices : - feu flash au niveau de la fosse lors d'une opération d'empilage (système de sprinklage considéré comme inopérant) - 08/10/2025 : des moyens de première intervention sont déployés ainsi qu'un essai d'étouffement par l'apport de sable avec le chargeur. Aucune anomalie n'a été relevée lors de cet exercice ; - départ de feu, activation rideau d'eau porte P3- 21/11/2025 : l'exercice avait pour objet principal de tester le démarrage du rideau d'eau et de la moto-pompe associée. Aucune anomalie n'a été observée lors de ce test. Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence d'une réserve de sable (environ 2 m³) mis à disposition pour permettre d'étouffer un feu sur site. Des moyens d'application sont présents (pelles, chargeurs mécaniques pour déplacer de plus gros volumes). Enfin, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des formations en matière de première intervention : - fréquence de 3 ans pour les RIA et les ARI - dernière campagne de formation réalisée en 2024 ; - fréquence de 5 ans pour les recyclages de recours aux extincteurs - dernière campagne de formation réalisée en 2025. Les périodicités que se fixe l'exploitant sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

En dehors des heures de présence et dans le bâtiment de process, l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles est couvert par un système d'extinction automatique par sprinklage à eau additivée ainsi que son système de détection thermique déclenchant automatiquement l'extinction. La détection incendie est complétée par des détecteurs triple IR installés dans les zones de stockage en vrac de déchets dangereux.

L'ensemble a été complété en mars 2026 par un système de caméras thermiques associé à un dispositif de vidéosurveillance afin de détecter toute élévation de température sur l'ensemble des zones de stockage de produits combustibles. L'exploitant indique que toutes les zones nécessaires sont couvertes par un dispositif de détection incendie ad hoc.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence de 8 caméras thermiques à poste fixe.

Les écrans retranscrivant les vues desdites caméras ont été vus par l'inspection. Un report permettant une visualisation à distance de ces caméras est également disponible sur plusieurs téléphones du personnel exploitant (responsable de site et personnel d'astreinte a minima). Ces caméras thermiques seraient associées à des seuils de déclenchement fixés à 200 °C en dehors des d'exploitation et à 350 °C lors des périodes d'exploitation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le choix de ces seuils qui déclenchent une alarme en télésurveillance (Société Sécuritas) et sur les téléphones du personnel exploitant, afin d'opérer une levée de doute réactive.

Aussi, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des différents systèmes de détection incendie sur site (à l'exception ds caméras thermiques qui ont été installées en mars 2026). Ces contrôles sont effectués par la société Johnson Controls et le dernier a été effectué le 15 juillet 2025 : l'installation fonctionne correctement mais une anomalie est observée « détecteur IR broyeur à remplacer car ne fonctionne pas » ; l'anomalie a été corrigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les caméras thermiques installées dans le bâtiment broyage et process couvrent l'ensemble des zones de stockages de déchets combustibles et inflammables ;
- transmettre les rapports d'intervention et les certificats de conformité de l'installation de caméras thermiques installées en mars 2026 ;
- justifier que les seuils de déclenchement et d'alerte automatique de l'exploitant et de la télésurveillance, définis pour les caméras thermiques récemment installées, sont suffisamment bas pour détecter un départ de feu le plus précocement afin de permettre une bonne réactivité pour lancer les premières actions de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Pour rappel, les installations sont ouvertes et sous surveillance humaine du lundi au vendredi entre 6h et 18h30 (hors jours fériés). Ces données sont précisées dans l'étude de dangers de fin 2023. Concernant les rondes, l'exploitant a transmis un document sur un format dépourvu d'assurance qualité et celui-ci n'est pas daté. Ce document indique notamment que « les réceptions de déchet sur le site sont organisées pour se dérouler entre 8h et 16h et sont donc par principe réalisées 2h avant l'arrêt des installations. Les opérateurs du poste de fin de journée réalisent avant la fermeture des installations une ronde physique de sécurité et l'état des stocks destiné au service de secours externes. Un contrôle des élévations de température est réalisé à l'aide du système de caméras thermiques fixes avant la fermeture du site ». Dans ce même document, il est précisé que lors de ces rondes, « l'opérateur effectue également un contrôle visuel d'absence de points chauds, fumées ou tout élément inhabituel dans la zone de stockage [...]. En cas de détection d'anomalie, l'opérateur avertit le responsable d'exploitation [ou autre] afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour sécuriser la zone ». Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué que les rondes étaient bien réalisées mais qu'aucune traçabilité n'est faite à ce jour. Les rondes sont réalisées en fin de journée lors de la réalisation des inventaires physiques des stocks de déchets stockés sur site. L'exploitant a précisé que les derniers apports de déchets sur site interviennent aux environs de 16h et que la ronde de fin de journée, pour répondre aux exigences réglementaires, est effectuée vers 18h.

Afin de justifier ce point, il a été demandé à l'exploitant que depuis début 2026 les apports de déchets journaliers étaient interrompus aux environs de 16h. Un fichier Excel suivant les entrées et sorties de camions du site depuis début 2026 a été présenté à l'inspecteur. L'examen de ce fichier conduit à identifier que globalement peu d'apports / entrées de déchets sur site interviennent après 16h. Ce constat vient corroborer les dires de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - formaliser la réalisation des rondes de fin de journée (soit 2h après le dernier apport de déchets combustibles / inflammables sur site) au travers d'une procédure sous assurance qualité ; - procéder à la mise en place d'une traçabilité ad hoc de ces rondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m ³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m ³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Constats : Aucun petit îlot au sens de l'arrêté supra, n'est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : La gestion des incidents / accidents et la remontée des informations (voire la déclaration aux autorités) sont détaillées dans la procédure de l'entreprise GEN.PR.020 - Gestion accidents RI E et Transport. L'exploitant a présenté à l'inspecteur, son outil SYNERGIE qui permet, à chaque établissement Suez, de procéder à la remontée en interne de tout incident en lien avec la sécurité, l'environnement, le transport... L'inspecteur a consulté les remontées réalisées pour le site d'Oriolles de mars 2025 à mai 2026. Aucune des remontées dans cet outil ne nécessitait de procéder à une déclaration d'incident / d'accident auprès de l'inspection en application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'établissement n'est pas autorisé à entreposer des batteries. Lors de la visite du jour, aucune

présence de batterie n'a été constatée par l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Article 1.5.2 de l'AP de 2021 : Quantité maximale de stockage par typologie de déchets

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	
Nature des déchets	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul du montant (t)
Ferrailles	14
Sciures fraîches	100
Eaux souillés G2000	240
Combustibles solides de substitution	337
Refus de crible	28
Pâteux organiques	235
Pâteux organiques conditionnés	150
Emballages souillés	15
Déchets en transit	25

Constats :

Concernant l'état des stocks, l'exploitant a transmis un procédure qui indique qu'un état des stocks est réalisé chaque jour par l'opérateur en fin de journée. Les quantités sont en partie évaluées visuellement. Un état des stocks renseigné est ensuite déposé à l'entrée du bâtiment administratif dans un porte document identifié à cet effet (à proximité du point de rassemblement du site).

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la présence d'un état des stocks papier daté du 11/05/2026. Cet état des stocks, réalisé en fin de journée, reprend l'ensemble des déchets stockés sur site en précisant la quantité entreposée comparée à la quantité maximale autorisée. Aucun dépassement de limites de stockage n'a été relevée sur l'état des stocks du 11/05/2026.

Un état des stocks à fréquence journalière est bien réalisé sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots	
Prescription contrôlée :	
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.	
Constats :	
Des îlots de stockage, tels que définis dans l'étude de dangers de 2023 et présentant les caractéristiques suivantes, sont présents sur site.	
PDI: plan des îlots (cf Arrêté ministériel du 22 décembre 2023)	
Ilot 1: zone de stockage CSS vrac; 182m² (26x7m) réparti en 5 cases; Hmax=4m; 337t autorisées ; détection incendie thermique associés au sprinklage; détection par triple IR (alarme); camera thermique (consultable à distance pour levée de doute) Ilot 2: zone de stockage pâtes vrac; 85,5m² (19x4,5m) réparti en 5 fosses; 235t autorisées; détection incendie thermique associés au sprinklage; détection par triple IR (alarme); camera thermique (consultable à distance pour levée de doute) Ilot 3: zone de stockage Scire; 77m² (11x7m) réparti en 2 cases; Hmax= 6m; 100t autorisées ; détection incendie thermique associés au sprinklage; détection par triple IR (alarme); camera thermique (consultable à distance pour levée de doute) Ilot 4: zone de stockage Conditionné/transit; 147m² (21x7m); 2 palettes stockées l'une sur l'autre; 87,5t autorisées ; détection incendie thermique associés au sprinklage; camera thermique (consultable à distance pour levée de doute) Ilot 5: zone de stockage Conditionné/transit; 147m² (21x7m); 2 palettes stockées l'une sur l'autre; 87,5t autorisées ; détection incendie thermique associés au sprinklage; camera thermique (consultable à distance pour levée de doute) Ilot 6: zone de stockage Emballage vide; 102m² (16x7m); 3 palettes stockées l'une sur l'autre; moyen de transport hors d'usage destiné à être dépollué Ilot 7: zone de stockage Palette; 30m² (12x2,5m); plateau à palette; Hauteur du plateau; zone située à 10m du bâtiment et des autres zones Le plan de masse des îlots de stockage est un schéma technique montrant la disposition des zones de stockage sur un site. Les îlots sont numérotés de 1 à 7 et sont délimités par des lignes rouges. Le plan inclut une légende descriptive à droite, une échelle de 0 à 100 mètres en bas à droite, et des informations de projet en bas à gauche. Les îlots sont situés dans une zone délimitée par une clôture et un portail. Des chemins d'accès sont indiqués par des flèches.	
Globalement, ces derniers respectent les dispositions de l'arrêté supra.	
Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé, par contrôle visuel empirique, que les 7 îlots référencés respectaient bien les critères précités d'emprise au sol et de hauteurs maximales de stockage des déchets.	

Enfin, les îlots sont séparés soit par une distance suffisante soit par des dispositions constructives pouvant s'apparenter à des murs coupe-feu 2h (l'inspection n'a pas vérifié le respect des dispositions constructives).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les dispositions constructives des parois séparant les îlots de stockage respectent bien les termes de l'arrêté ministériel de décembre 2023 à savoir parois REI120 d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Aussi, la hauteur maximale d'entreposage doit être matérialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Des îlots de stockage, tels que définis dans l'étude de dangers 2023 et présentant les caractéristiques suivantes, sont présents sur site.

lot 1: zone de stockage CSS vrac; 182m2 (26x7m) réparti en 5 cases; Hmax=4m; 3371 autorisées ;
détection incendie thermique associés au sprinklage ;
détection par triple IR (alarme); camera thermique
(consultable à distance pour levée de doute)

lot 2: zone de stockage pâteux vrac; 85,5m2 (19x4,5m)
réparti en 5 fosses; 2351 autorisées; détection incendie
thermique associés au sprinklage; détection par triple
IR (alarme); camera thermique (consultable à distance
pour levée de doute)

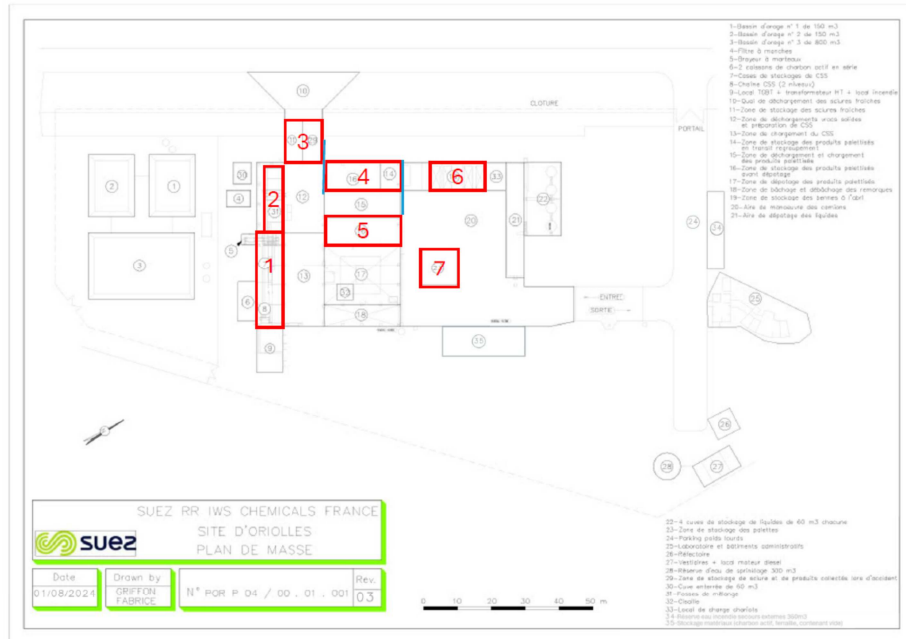
lot 3: zone de stockage Sciure; 77m2 (11x7m) réparti
en 2 cases; Hmax= 6m; 1001 autorisées ; détection
incendie thermique associés au sprinklage; détection
par triple IR (alarme); camera thermique (consultable à
distance pour levée de doute)

lot 4: zone de stockage Conditionné/transit; 147m2
(21x7m); 2 palettes stockées l'une sur l'autre; 87,5t
autorisées ; détection incendie thermique associés au
sprinklage; camera thermique (consultable à distance
pour levée de doute)

lot 5: zone de stockage Conditionné/transit; 147m2
(21x7m); 2 palettes stockées l'une sur l'autre; 87,5t
autorisées ; détection incendie thermique associés au
sprinklage; camera thermique (consultable à distance
pour levée de doute)

lot 6: zone de stockage Emballage vide; 102m2
(16x7m); 3 palettes stockées l'une sur l'autre; moyen
de transport hors d'usage destiné à être dépollu

lot 7: zone de stockage Palette; 30m2 (12x2,5m)
plateau à palette; Hauteur du plateau; zone située à
10m du bâtiment et des autres zones



Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé, par contrôle visuel empirique, que les 7 îlots référencés respectaient bien les critères précités d'emprise au sol et de hauteurs maximales de stockage des déchets.

Enfin, il s'avère que le bâtiment regroupant les 7 îlots supra est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie. De plus, il s'avère que certaines parois extérieures de ce bâtiment sont dotées également de rideaux d'eau pour limiter la propagation des effets thermiques en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.

B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats : Aucun petit îlot au sens de l'arrêté supra, n'est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 3.2.4, 8.2.1 et 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de la VI de 2025 : L'exploitant indique qu'il procède journallement et semestriellement en interne à ces inventaires appelés par la MTD3 du BREF WT. Par ailleurs, lorsque les valeurs en COV dépassent les valeurs fixées dans les rejets atmosphériques, il est procédé au remplacement des filtres à charbon. Cette pratique n'est pas adéquate ; en effet, il faut définir une périodicité, au titre de la maintenance préventive, de remplacer des filtres à charbon actif sans attendre le dépassement d'une valeur limite en COV. Un essai de coupure d'alimentation électrique sur la centrale de traitement d'air équipée de filtres à charbon a été mené par l'exploitant le jour de l'inspection. Ce test a confirmé le bon déclenchement d'une alarme signalant la panne, laquelle a été correctement prise en compte par les opérateurs. Par ailleurs, les rapports d'analyse de la qualité des rejets atmosphériques n'ont pas été présentés lors de l'inspection. L'exploitant transmet à l'inspection les inventaires journaliers pour répondre à la MTD3 supra mentionnée ainsi que les deux dernières analyses de la qualité des rejets en sortie du conduit 1 portant sur l'ensemble des paramètres réglementés (dont les COV font partie). L'exploitant est tenu de préciser la périodicité qu'il retient pour procéder aux remplacements des filtres de charbon actif de façon préventive sans attendre leur saturation. Un plan préventif de maintenance est mis en place à cet effet. Enfin, l'exploitant justifie de la VLE qu'il retient pour le paramètre COVT en démontrant la présence ou l'absence de substances pertinentes classées CMR, dans les rejets atmosphériques. L'exploitant justifiera son propos.
Constats : Dans sa réponse d'avril 2026 aux demandes formulées lors de la précédente inspection, l'exploitant précise que l'étude réalisée en 2022 concluait à l'absence de substances CMR dans les rejets et que la VLE en COV de 50 mg/Nm³ était maintenue. En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, il s'avère effectivement qu'une VLE à 50 mg/Nm³ en COV peut être maintenue en l'absence de substances pertinentes de type CMR observées (à défaut, une VLE de 30 mg/Nm³ serait applicable). Aussi, les

COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont analysés chaque semestre.

Dans sa réponse, l'exploitant a transmis les résultats des deux analyses semestrielles pour l'année 2025 de ses rejets atmosphériques au niveau du conduit 1 ainsi que les mesures d'auto-surveillance journalière (cf. disposition de l'article 8.2.1 de l'APC de 2021) pour les mesures en COV en sortie du traitement par filtration au charbon actif.

Les analyses semestrielles sont réalisées par la société Entime ; pour 2025, les analyses ont eu lieu les 20/03 et 28/10/2025. Tous les paramètres et toutes les VLE sont respectés. En revanche pour les deux rapports, il est indiqué plusieurs écarts à des normes au niveau du prélèvement et de la zone de prélèvement du conduit (section de mesure et longueurs droites inférieures au requis, ...). Plusieurs écarts peuvent avoir un impact sur les mesures induisant une sous-estimation des incertitudes des concentrations / flux évalués.

Les résultats des analyses (internes) journalières réalisées en COV au cours de l'année 2025, ont été présentés à l'inspection. Aucun dépassement du seuil de 50 mg/Nm³ n'a été relevé (les mesures les plus notables au cours de l'année sont 48 mg/Nm³ le 12/02). L'exploitant suit le taux de saturation des caissons de filtration au charbon actif avec les mesures journalières en COV. Globalement, le remplacement d'un caisson de filtration est effectué chaque mois (voir relevés 2025). L'inspection constate que le remplacement des caissons de filtration est réalisé de façon anticipée et préventive. Aussi afin d'éviter tout rejet non-conforme à l'atmosphère, l'exploitant dispose sur site d'un caisson neuf de charbons actifs. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux caissons neufs.

L'exploitant a présenté le mode opératoire POR.MO124 de juillet 2020 décrivant la gestion de l'installation de traitement des COV par charbon actif. En outre, ce mode opératoire précise pour une concentration en COV comprise entre 20 et 50 mg/Nm³, que la conduite à tenir est la suivante : « Réaliser une étude fine des produits qui vont être traités durant la journée (quantité, qualité dont le paramètre de point éclair), le niveau de saturation du premier étage de filtration et de l'ensemble des paramètres influençant la captation afin d'identifier la saturation prévisionnelle du charbon afin de déterminer si un changement du charbon actif est nécessaire.(A titre d'exemple, si le résultat de l'analyse indique le traitement de produit dont le point d'éclair est inférieur à 30°C, cela entraîne la programmation du changement le lendemain). »

A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces analyses ponctuelles, pour justifier de la conduite à tenir précitée, étaient bien réalisées mais qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune traçabilité particulière..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les écarts dimensionnels présents au niveau du conduit de rejets ne sont pas susceptibles d'impacter la représentativité des mesures en concentration et en flux sur le paramètre COV ; si tel est le cas, l'exploitant met en conformité le point de rejet pour permettre la réalisation de prélèvements atmosphériques représentatifs de la réalité des rejets ;
- mettre en place une traçabilité ad hoc des actions réalisées en cas de mesures journalières en COV comprises entre 20 et 50 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 18 : Étude de dangers et instruction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 71.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'EDD.

Constats :

Depuis l'AP de 2021, plusieurs modifications ont conduit l'exploitant à mettre à jour son étude de dangers (EDD). Une version mise à jour de décembre 2023 a été transmise à l'inspection. Cette version a fait l'objet d'une instruction par l'inspection.

7 phénomènes dangereux ont été étudiés de façon détaillée dans l'EDD dont :

- incendie généralisé d'une fosse de regroupement de déchets pâteux et émissions de fumées toxiques
- incendie généralisé d'une fosse de regroupement de déchets pâteux imprégnés
- incendie d'une zone de stockage des déchets conditionnés et émissions de fumées toxiques
- incendie généralisé de toute la zone de stockage des déchets conditionnés et émissions de fumées toxiques
- incendie généralisé du broyeur lent -broyeur cisaille
- explosion de poussières ou VCE au niveau du trommel
- explosion de poussières ou VCE au niveau du broyeur à marteaux

Aussi sur l'EDD : « A noter qu'en raison de la modification du système de traitement d'air par des caissons de charbon actif et des différentes mesures ajoutées (détection de concentration haute de CO dans le caisson, explosimètre dans la gaine principale de collecte des effluents gazeux, etc.) le scénario d'explosion au niveau du filtre à poussières n'a pas été retenu dans la présente étude.

De plus, les risques au niveau des cuves G2000 ne font plus l'objet d'une partie spécifique dans l'étude détaillée des risques du fait de l'absence possible de solvant dans les cuves (uniquement des eaux à haut potentiel énergétique) »

Il ressort de l'examen de cette EDD que les phénomènes dangereux identifiés ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets thermiques et de surpression en dehors des limites de propriété du site. L'exploitant considère que « le niveau de risque sur le site est acceptable » en l'absence de tiers exposés en dehors de l'emprise foncière aux phénomènes dangereux ayant fait l'objet de modélisations ad hoc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les évaluations D9 (défense incendie) et D9A (confinement des eaux d'extinction d'incendie) réalisées dans l'EDD ont permis de démontrer que l'exploitant dispose des moyens ad hoc sur site et que ces derniers avaient déjà été prescrits par l'APC de 2021.

Toutefois, plusieurs éléments doivent faire l'objet de prescriptions techniques complémentaires pour les points suivants :

- la nécessité de préciser le nombre d'aires d'aspiration pompiers associées à la réserve de 360 m³ et de préciser que l'établissement est doté de RIA ;
- la nécessité de procéder à la vérification périodique de l'étanchéité et de l'intégrité des ouvrages et réseaux enterrés concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la nécessité de préciser la consistance du système d'extinction automatique couvrant les installations ainsi que le volume minimal requis pour desservir ce système (300 m³) ;
- la nécessité de préciser les objectifs en termes d'extinction ainsi que la quantité d'émulseur minimal à garantir sur site ;
- la nécessité au vu des produits de décomposition des fumées toxiques en cas d'incendie sur site, de prescrire un programme en vue de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

L'APC ainsi proposé prend acte de l'EDD.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé en annexe du présent rapport et pour lequel, l'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles remarques sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Conformité ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques ... d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

...

Constats :

L'étude de dangers mise à jour fin 2023 présente le DRPCE du site qui recense les zones ATEX et la conformité des équipements électriques et non électriques implantées dans ces zones. Le DRPCE date de juin 2010.

Le DRPCE conclut à plusieurs recommandations et détaille plusieurs non-conformités d'inadéquations de matériels électriques et non électriques pour les secteurs suivants : zone de regroupement des vracs pâteux, bandes transporteuses, trommel, unité de broyage, stockage

produits conditionnés, vidange des conditionnés, grande case de stockage des sciures, filtre à manche et cisaille.

A la suite, l'exploitant a fait réaliser une mission de mise en conformité ATEX par la société ISO Ingénierie et qui a donné lieu à un rapport daté de mars 2011. Ce document ne détaille pas explicitement la gestion des non-conformités présentées dans le DRPCE de 2010.

L'étude de mars 2011 sus-citée détaille toutefois pour les zones ATEX de l'établissement, plusieurs actions de mise en conformité nécessaires.

L'exploitant n'a été :

- ni en mesure de présenter le justificatif de conformité des installations sur la thématique ATEX (pour lever les non-conformités identifiées en 2010 et 2011) ;
- ni en mesure de présenter des éléments actualisés sur la thématique ATEX, notamment mises à jour des études ATEX pour tenir compte des modifications intervenues sur site depuis 2011.

Par sondage sur le terrain, l'inspecteur a souhaité s'en assurer pour observer la conformité des installations. En 2011, il avait été demandé à l'exploitant de « vérifier la mise à la terre de la presse à fûts ». Sur le terrain, il a été relevé l'absence de mise à la terre au niveau de cet équipement. De ce constat, on peut en déduire que la conformité ATEX n'est pas pleinement acquise a priori.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour les études ATEX de son établissement et ensuite de procéder à une actualisation du DRPCE du site.

En parallèle, l'exploitant fait réaliser un audit visant à examiner l'adéquation matérielle des équipements électriques et non électriques implantés dans des zones ATEX.

En cas de non-conformités, l'exploitant propose un échéancier pour se mettre à niveau. Un échéancier de résorption des anomalies ATEX, identifiées dans les études de 2010 et 2011, doit être proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois